



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement,
du cadre de vie et de l'urbanisme

Arrêté n° 2004 - 14 - 1 .
portant prescriptions additionnelles au titre
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son titre V,

VU la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 3.6° et 18,

VU le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux n° 90-0359 du 19 février 1990 et n° 93-2403 du 1^{er} octobre 1993 autorisant la SOCIETE BEARNAISE DE GAZ LIQUEFIES (SOBEGAL) à exploiter un centre d'emplissage de gaz liquéfiés sur la commune de NERAC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3097 du 19 novembre 2001 imposant la remise d'une actualisation de l'étude des dangers de gaz liquéfiés sur la commune de NERAC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-15-5 du 15 janvier 2003 imposant la remise sous 6 mois d'études technico-économiques de réduction du risque présenté par les réservoirs fixes et les postes de dépotage camions et wagons citernes ;

VU les études remises par la société SOBEGAL le 23 juillet 2003 ;

VU le rapport en date du 22 octobre 2003 de l'inspection des installations classées suite à l'examen de ces études ;

VU la lettre en date du 22 octobre 2003 de l'inspection des installations classées à la Société SOBEGAL précisant les observations issues de cet examen ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classée au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 octobre 2003.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 novembre 2003.

CONSIDERANT que l'examen des études de réduction du risque pour les stockages fixes et les postes de dépotage remises par la société SOBEGAL le 23 juillet 2003, met en évidence que l'exploitant ne s'est pas positionné sur des mesures à mettre en œuvre pour réduire le risque généré par ses installations ;

CONSIDERANT que l'exploitant conclu dans ses études remise le 23 juillet 2003 à la nécessité de poursuivre ses investigations en réalisant trois études complémentaires :

- optimisation des moyens de détection : étude sur l'ajouts de détecteurs gaz et flamme au niveau du poste camions et wagons et des stockages fixes ;
- optimisation de la ressource de protection incendie : étude sur l'ajout de moyens d'arrosage complémentaires au niveau des postes de transferts et l'augmentation du débit d'arrosage des stockages fixes ;
- étude logistique approfondie pour permettre la réduction des volumes stockés sur le site ;

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement et plus particulièrement la sécurité des personnes compte tenu de la présence de tiers dans le voisinage de l'établissement, il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, en prescrivant la réalisation de ses études par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT qu'en vue de l'importance particulière des dangers liés aux opérations de dépotage et afin de vérifier l'adéquation des moyens mis en œuvre ou prévus pour réduire le risque présenté par ses installations, il convient de faire application des dispositions de l'article 3.6° du décret du 21 septembre 1977, en prescrivant à la société SOBEGAL la production à ses frais, d'une analyse critique des études complémentaires susvisées, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot et Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société SOBEGAL dont le siège social sis : 9, rue Marx Dormoy – Parc d'Activité PAU-PYRENEES – 64000 PAU, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement autorisé, situé sur le territoire de la commune de NERAC dans le respect des dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de réaliser, trois études complémentaires relatives à ses réservoirs aériens et à ses postes de dépotage et de chargement des wagons et des camions visant à :

- l'optimisation des moyens de détection : étude sur l'ajout de détecteurs gaz et flamme au niveau du poste camions et wagons et des stockages fixes ;
- l'optimisation de la ressource de protection incendie : étude sur l'ajout de moyens d'arrosage complémentaires au niveau des postes de transferts et l'augmentation du débit d'arrosage des stockages fixes ;
- l'étude logistique approfondie pour permettre la réduction des volumes stockés sur le site.

Ces études doivent prendre en compte les observations figurant dans le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2003.

Ces études comprendront :

- ✓ Les choix opérés par l'exploitant, avec leur justification
- ✓ Une estimation de la réduction des risques obtenue
- ✓ Un échéancier de réalisation de travaux

ARTICLE 3 : La Société SOBEGAL est tenue de produire, une analyse critique des trois études susvisées, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration visant à vérifier l'adéquation des moyens mis en œuvre ou prévu pour réduire le risque présenté par ses installations.

ARTICLE 4 : Délais d'application

Les trois études visées par l'article 2 sont transmises aux services préfectoraux au plus tard le 1^{er} juin 2004.

L'analyse critique visée par l'article 3 est transmise aux services préfectoraux au plus tard janvier 2005.

La proposition d'un tiers expert pour validation est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SOBEGAL.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Maire de NERAC,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à
Bordeaux,

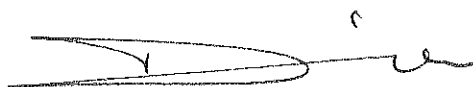
L'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en poste à
Agen,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot et Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 14 JAN. 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC